

CC- 472

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur un projet de loi modifiant le Code de droit économique, relatif à l'arrondissement des paiements en euros.

Bruxelles, le 20 mars 2014

## RESUME

L'objectif de l'avant-projet de loi est d'introduire en droit belge des règles d'arrondissement symétriques, qui permettraient au commerçant, pour les paiements au comptoir en euros, d'arrondir le montant total à payer par le consommateur au multiple de 5 cents le plus proche pour tous les moyens de paiement acceptés par le commerçant.

**Le Conseil** déplore profondément ne pas avoir été consulté lors de l'élaboration du projet de loi. **Il** ne peut pas se défaire de l'impression d'avoir été placé devant le fait accompli.

**Le Conseil** insiste sur l'importance de clarté des règles d'application et sur l'information donnée à leur sujet, de sorte que le commerçant puisse les appliquer correctement et que le consommateur sache à l'avance clairement ce que signifie pour lui l'application de ces règles.

**Le Conseil** fait remarquer que la traduction française de l'article VI.7/2, devrait être éclaircie, de même que le terme « établissement commercial ».

**Le Conseil** estime d'une part que l'arrondissement des paiements électroniques ne s'inscrit pas dans l'intention de la loi de diminuer l'utilisation des pièces de 1 et 2 cents et qu'il n'est pas d'application en Finlande et aux Pays-Bas mais souhaite d'autre part se prémunir contre une discrimination entre moyens de paiements, ce que la Commission européenne n'accepterait pas.

**Le Conseil** insiste pour qu'il y ait un contrôle effectif des dispositions de la loi pour éviter l'arrondissement des prix individuels, et également pour combattre la perception existant dans le chef du consommateur qu'il pourrait y avoir un impact sur l'inflation.

Enfin, **le Conseil** demande de vérifier les effets de cette législation dans les 2 ans de l'entrée en vigueur éventuelle de la loi,. Sur cette base, **le Conseil** émettra un avis sur l'évaluation des règles d'arrondissement. **Le Conseil** demande la garantie que la possibilité d'arrondir le montant total de manière symétrique soit supprimée en cas d'évaluation négative.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 11 février 2014, d'une demande d'avis du Ministre des Finances sur un projet de loi modifiant le Code de droit économique, relatif à l'arrondissement des paiements en euros, s'est réuni en assemblée plénière le 20 mars 2014, sous la présidence de Monsieur Geurts et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au ministre des Finances ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Consommateurs.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre reçue le 13 février 2014 du Ministre des Finances par laquelle il demande l'avis du Conseil sur le projet de loi précité;

Vu les travaux de la Commission "Services financiers" présidée par Monsieur de Laminne (Comeos), pendant ses réunions des 20 février, 5 et 10 mars 2014;

Vu la participation aux travaux des membres suivants du Conseil : Messieurs Van Bulck (Febelfin) et Van Oldeneel (Assuralia);

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mmes Bovy (Test-Achats), Frère (Test-Achats), Lemaigre (SPF Economie), Ragheno (FEB), Sauveur (CRIOC) et Toujours (SPF Economie), MM. Bustin (SPF Finances), Cloots (Unizo), De Koning (CRIOC), Deschouwer (SPF Economie), de Robiano (SPF Finances), Storme (FGTB) et Rollier (Febelfin);

Vu l'élaboration de l'avis par MM. Cloots (UNIZO) et De Koning (CRIOC);

Vu les travaux du Bureau présidé par Monsieur de Laminne pendant sa réunion du 13 mars 2014;

Vu l'avis du Bureau du 13 mars 2014 ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

## I. Introduction

Le projet de loi soumis au **Conseil de la Consommation** fixe les règles d'arrondissement symétrique pour les paiements au comptoir en euros et a pour but de permettre l'arrondissement du montant total à payer par le consommateur au multiple de 5 cents le plus proche pour tous les moyens de paiement acceptés par les entreprises.

Ces règles d'arrondissement doivent tenir compte de la problématique des pièces de monnaie de 1 et 2 eurocents. Le projet de loi prend note de l'étude de la Banque Nationale de Belgique sur les différentes conséquences de la mesure <sup>1</sup>.

La production et l'utilisation des pièces de 1 et 2 eurocents signifient des coûts supérieurs pour le Trésor. Entre 2002 et 2013, respectivement plus de 700 millions et 690 millions de pièces de monnaie de 1 et 2 eurocents ont été mises en circulation. Le coût pour frapper ces pièces de monnaie est estimé par la Banque Nationale de Belgique à 2 à 2,5 eurocents par pièce de monnaie. Pour ces raisons, la Monnaie Royale plaide également pour l'introduction de règles d'arrondissement symétrique. Ces petites pièces de monnaie entraînent également un coût élevé pour les commerçants et les banques. Pour les commerçants, le coût administratif est estimé à 44.194.587 euros par l'Agence pour la Simplification Administrative. Enfin, les consommateurs sont insatisfaits de ces petites pièces de monnaie. Si l'on peut se fier à une enquête effectuée dans le cadre du Flash Eurobaromètre 362 de décembre 2012 de la Commission européenne, respectivement 91% et 83% des belges interrogés sont partisans de la suppression des pièces de monnaies de 1 et 2 eurocents.

Pour ces raisons, le projet de loi prévoit une possibilité pour les commerçants d'appliquer des règles d'arrondissement symétrique pour les paiements dans les locaux du commerçant où le consommateur peut payer en espèces.

Deux autres états européens ont déjà pris des mesures en la matière. La Finlande a décidé, dès l'introduction de l'euro, de ne pas introduire les pièces de 1 et 2 cents et a adopté une loi qui introduit la règle d'arrondissement à 5 eurocents pour tous les paiements. Aux Pays-Bas, les commerçants peuvent, sur la base d'un gentlemen's agreement, sous les auspices de la Banque néerlandaise, choisir librement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, la règle d'arrondissement pour les paiements comptants. L'Irlande examine également actuellement la possibilité d'arrondissement des pièces de 1 et 2 eurocents à 5 eurocents.

En 2004, **le Conseil de la Consommation**, s'est déjà penché de sa propre initiative sur la problématique des pièces de 1 et 2 eurocents. Cette initiative a été la conséquence des discussions qui ont alors eu lieu au sein d'un groupe de travail réuni par la Banque Nationale de Belgique sur l'opportunité de limiter à un minimum l'utilisation de ces pièces de monnaie ainsi que sur les moyens les plus adéquats pour y arriver.

**Le Conseil** a alors constaté que de nombreux aspects d'une introduction possible des règles d'arrondissement restent flous, notamment l'attitude de la Banque centrale européenne vis-à-vis de la décision de 2004 du Ministre belge des Finances, les conséquences éventuelles d'une telle mesure et les articles de loi qui devraient être adaptés.

Le présent projet de loi prévoit des règles d'arrondissement symétrique, en ce sens que l'on arrondit toujours au multiple le plus proche de 5 eurocents. Les montants qui se terminent par 1, 2, 6 ou 7 eurocents sont arrondis vers le bas alors que les montants qui se terminent par 3, 4, 8 ou 9 eurocents sont arrondis vers le haut. Le commerçant n'est pas obligé d'appliquer les règles d'arrondissement, mais s'il choisit de le faire, il doit le faire savoir

<sup>1</sup> Etude publiée sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique le 9 décembre 2013. Lien: [http://www.nbb.be/pub/06\\_00\\_00\\_00/06\\_03\\_00\\_00/06\\_03\\_06\\_00\\_00/06\\_03\\_15\\_00\\_00.htm?l=nl](http://www.nbb.be/pub/06_00_00_00/06_03_00_00/06_03_06_00_00/06_03_15_00_00.htm?l=nl)

clairement au client et il doit en outre appliquer ces règles pour tous les moyens de paiement qu'il accepte.

Afin de permettre juridiquement ces règles d'arrondissement, l'article VI.4 du Code de droit économique est modifié, ainsi que l'article 1235 du Code civil.

## II. Remarques

### I. Remarques préalables

**Le Conseil** déplore profondément ne pas avoir été consulté lors de l'élaboration du projet de loi. **Il** ne peut pas, en ce qui concerne le présent projet de loi, se défaire de l'impression d'avoir été placé devant le fait accompli.

**Le Conseil** souligne en outre, dans ce cadre, le besoin d'un débat approfondi sur l'évolution des différents moyens de paiement.

**Le Conseil** déplore également que cette remarque ait encore dû être faite dans le passé, en particulier lors de l'élaboration du Code de droit économique. **Le Conseil** trouve important de pouvoir donner son avis dès l'élaboration d'avant-projets de loi qui ont une répercussion sur les domaines du droit qu'il traite afin de permettre, de cette manière, d'encore adapter au besoin l'avant-projet et, si possible, grâce à l'expérience du Conseil, de l'améliorer.

### II. Remarques spécifiques

#### II.1 Mention de l'arrondi appliqué

**Le Conseil** constate que l'article VI.7/2, § 3 proposé stipule que l'entreprise mentionne explicitement l'arrondissement dans chaque document qui reprend le montant total à payer. La traduction française de ce paragraphe est cependant imprécise et doit être corrigée. La suggestion **du Conseil** est la suivante : *"Sur chaque document qui indique le montant total à payer, l'entreprise mentionne explicitement l'arrondi appliqué"*.

**Le Conseil** estime que la clarté et l'uniformité dans la mention de l'arrondissement appliqué sont très importantes et indispensables afin d'informer efficacement le consommateur sur les règles d'arrondissement appliquées. Ainsi, il doit être clair que les règles d'arrondissement sont appliquées aussi bien vers le haut que vers le bas et que les pièces de 1 et 2 cents restent des moyens de paiement légaux. **Le Conseil** estime dès lors qu'un pictogramme répond le mieux aux exigences du projet, à savoir que la mention doit être explicite et clairement visible.

Si le Conseil des ministres accepte ce projet, **le Conseil** fera dès lors, de sa propre initiative, une proposition concrète de pictogramme pour fin mai 2014 au plus tard.

**Le Conseil** estime qu'il est également nécessaire que les autorités informent suffisamment tant les commerçants que les consommateurs sur les règles d'arrondissement et les pictogrammes afin de familiariser toutes les parties avec ce système.

#### II.2 Définition champ d'application

L'article VI.7/1 proposé stipule que l'entreprise peut arrondir le montant total à payer par le consommateur au multiple de 5 cents le plus proche, pour autant que le paiement ait lieu dans son établissement commercial, que le consommateur ait la possibilité de payer en

espèces, que le montant total à payer soit supérieur à 5 cents et que les conditions prévues à l'article VI.7/2 proposé soient respectées. L'article VI.7/2 proposé stipule ensuite que l'arrondissement est effectué pour tous les moyens de paiement acceptés par l'entreprise.

**Le Conseil** a différentes remarques concernant ces dispositions.

### II.2.1 Définitions

Tout d'abord, **le Conseil** souligne l'importance de clarté sur les règles d'application des règles d'arrondissement symétrique pour toutes parties concernées. L'application des règles doit être simple, de sorte que le commerçant puisse les appliquer correctement et que le consommateur sache clairement à l'avance ce que signifie pour lui l'application de ces règles.

En ce sens, **le Conseil** fait remarquer que la définition du terme utilisé 'établissement commercial' n'est pas très claire et donne lieu à des interprétations. Il estime dès lors que ce terme doit être précisé dans l'exposé des motifs pour éviter toute incertitude sur le champ d'application des règles d'arrondissement symétrique.

### II.2.2 Champ d'application selon le moyen de paiement

**Le Conseil** estime d'une part, que l'arrondissement du montant total lors de paiements électroniques ne s'inscrit pas dans l'intention de la loi de diminuer l'utilisation des pièces de monnaie de 1 et 2 cents. L'arrondissement de montants payés en espèces respecte cet objectif. **Le Conseil** renvoie à cet égard à l'exposé des motifs qui stipule clairement que l'objectif du présent avant-projet est de "réduire l'utilisation des pièces de 1 et 2 cents" et renvoie aux paiements à distance ou via internet. Pour ces paiements, il est logique que la possibilité d'arrondir les paiements ne s'applique pas.

**Le Conseil** estime que les principes relatifs à l'indication du prix, tels qu'énoncés dans le Code civil et la loi 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, doivent rester maintenus autant que possible.

**Le Conseil** fait également remarquer que les règles d'arrondissement existantes dans d'autres Etats membres européens, auxquelles font références l'exposé des motifs et la Banque Nationale de Belgique dans son étude, ne concernent que les paiements en espèces. Dans les deux pays auxquels il est fait référence, les règles d'arrondissement en vigueur ne s'appliquent donc pas aux paiements électroniques.

En outre, **le Conseil** entend éviter qu'une discrimination entre moyens de paiement n'apparaisse et qu'une limitation des règles d'arrondissement aux paiements comptants n'entraîne des coûts disproportionnés pour les commerçants qui doivent adapter leur système de caisse et logiciel comptable. **Le Conseil** est conscient que la Commission européenne n'accepterait pas une discrimination entre moyens de paiement. **Il** insiste sur le fait qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées de rendre par conséquent le plus univoque possible le champ d'application des règles d'arrondissement symétriques.

### II.3 Influence sur l'inflation

**Le Conseil** prend acte de l'étude mentionnée de la Banque Nationale de Belgique sur les conséquences inflationnistes éventuelles des règles d'arrondissement. Celle-ci date néanmoins de 2004. **Le Conseil** constate en outre qu'il est difficile de vérifier l'impact concret en pratique sur l'inflation ou la perception de l'inflation. La perception auprès du

consommateur est déjà qu'il y aurait un impact sur l'inflation. Cette perception est peut-être inexacte puisque la Banque même indique que le risque d'inflation n'est pas crédible.

**Le Conseil** demande par conséquent des garanties de sorte qu'aucun arrondissement abusif n'ait lieu et que seul le montant total à payer par le consommateur soit arrondi. En aucun cas, cette règle ne peut avoir pour conséquence que le prix par produit soit également arrondi. **Le Conseil** insiste dès lors pour qu'il y ait un contrôle effectif des dispositions du projet qui rende impossible l'arrondissement de prix individuels.

**Le Conseil** se pose des questions sur les conséquences des règles d'arrondissement sur le relevé des prix par les services compétents du SPF Economie.

**Le Conseil** estime qu'il est cependant absolument nécessaire de fournir tant aux commerçants qu'aux consommateurs des informations correctes, préalables et claires sur ces règles d'arrondissement facultatives. Les consommateurs et les commerçants doivent connaître exactement ce qu'implique le nouveau système, de sorte qu'il puisse être appliqué correctement dans le but d'éviter une perception négative de cette mesure.

#### II.4. Evaluation des règles d'arrondissement

Enfin, **le Conseil** demande, , de vérifier les effets de cette législation dans les 2 ans après l'entrée en vigueur éventuelle de la loi. Sur cette base, **le Conseil** émettra un avis sur l'évaluation des règles d'arrondissement. **Le Conseil** demande la garantie que la possibilité d'arrondir le montant total de manière symétrique soit supprimée en cas d'évaluation négative.

**MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE**  
**PLENIERE**  
**DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 20 MARS 2014**  
**PRESIDEE PAR MONSIEUR GEURTS**

**1. Représentants des organisations de consommateurs**

Monsieur DUCART (Test-Achats)

Madame JONCKHEERE (CGSLB)

Monsieur QUINTARD (FGTB)

Monsieur STORME (FGTB)

**2. Représentants des organisations de la production**

Monsieur VAN BULCK (Febelfin)

Monsieur van OLDENEEL tot OLDENZEEL (Assuralia)

Monsieur WALSCHOT (Agoria)

**3. Représentant des organisations de la distribution**

Monsieur de LAMINNE de BEX (Comeos)

**4. Représentant des Classes moyennes**

Monsieur CLOOTS (Unizo)

**5. Observateurs**

Monsieur DE KONING (CRIOC)

Monsieur JASPAERT (Conseil de la Publicité)

Madame RAGHENO (FEB)